



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 55351

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la qualification des médecins hospitaliers. En effet, un article paru dans la presse rapporte que 30 % des médecins qui travaillent dans les hôpitaux publics n'ont pas la qualification ordinale correspondant à la spécialité qu'ils exercent. Parmi ceux-ci se trouvent, ce qui est inquiétant, des praticiens hospitaliers. Ainsi, plus d'un praticien hospitalier sur dix n'aurait pas la qualification ordinale. Certes, le décret du 31 mai 1997 a mis un terme à cette dérive pour les fonctions de chef de service en chirurgie, anesthésie-réanimation et gynécologie-obstétrique. De même, la récente réforme du concours de praticien hospitalier impose désormais aux candidats d'être titulaires de la qualification ordinale. Mais, le problème reste entier pour les nombreux médecins hospitaliers qui ne rentrent pas dans ces deux cas de figure. Cette situation devient inquiétante dans le contexte actuel de pénurie de médecins, qui d'ailleurs frappe également la médecine libérale, notamment en zone rurale. De plus, une telle situation, si elle perdure, risque d'entraîner chez les Français une perte de confiance dans leur service de santé. Aussi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Texte de la réponse

Les médecins exerçant dans les établissements publics de santé ont une obligation d'inscription au Conseil de l'ordre des médecins, en application de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique. Seuls sont exemptés de cette obligation les personnels médicaux exerçant la médecine sous la responsabilité d'un praticien hospitalier, comme les internes et les faisant fonction d'interne, les attachés associés ainsi que les assistants associés. Cette obligation n'implique pas pour autant une exacte correspondance entre la qualification reconnue par l'Ordre des médecins et la spécialité dans laquelle exercent les praticiens hospitaliers à la suite de leur recrutement. Actuellement, la qualification ordinale est exclusivement fondée sur les diplômes universitaires sanctionnant les formations. De ce fait, certains acquis théoriques et pratiques ne permettent pas à leurs détenteurs d'être qualifiés ordinalement, alors que leurs compétences sont réelles et correspondent à des besoins des hôpitaux publics en personnel médical. Les conditions d'inscription aux épreuves du concours de praticien hospitalier, pour les différentes disciplines et spécialités, sont fixées par une réglementation spécifique distincte de la procédure de qualification qui relève de l'Ordre des médecins. Cela ne signifie pas pour autant que les praticiens hospitaliers qui exercent dans une spécialité sans être qualifiés par l'Ordre ne possèdent pas les compétences requises pour cet exercice. En effet, leur formation théorique et pratique est attestée par les diplômes exigés lors de l'inscription au concours de praticien hospitalier, et par leur admission à ce concours qui comporte des épreuves de connaissances pratiques anonymes et des épreuves orales, au cours desquelles notamment les services rendus, titres et travaux sont appréciés par un jury exclusivement composé de praticiens hospitaliers titulaires et d'universitaires, à même d'évaluer les compétences des postulants. Les praticiens hospitaliers ainsi recrutés ne sont titularisés qu'à l'issue d'une période probatoire d'un an et sur avis favorable de la commission médicale de l'établissement. Il reste que cette disparité devrait progressivement disparaître. Les récentes évolutions de la réglementation applicable aux établissements de santé montrent que,

de plus en plus, certaines fonctions ne peuvent plus être confiées qu'à des praticiens titulaires de certains diplômes spécifiques. Le projet de loi de modernisation sociale, en cours d'examen par le Parlement, pose les bases d'une importante réforme des qualifications, en ouvrant la possibilité de la validation des acquis professionnels. Cette réforme permettra à tous les médecins, et notamment aux praticiens hospitaliers de faire reconnaître leurs compétences dans les spécialités dans lesquelles ils exercent. Dans le même temps, il est envisagé de faire évoluer les conditions d'inscription au concours d'accès aux fonctions de praticien hospitalier, en exigeant des candidats soit le diplôme de 3^e cycle (DES), en lui-même qualifiant, soit la qualification ordinale dans la spécialité de leur choix. Ces évolutions contribueront à faire disparaître les anomalies précitées, à favoriser les évolutions des carrières individuelles et à garantir la qualité des pratiques professionnelles, qu'il s'agisse des médecins libéraux ou des praticiens hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55351

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7076

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4540